

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL135

présenté par  
Mme Grelier et M. Mennucci

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le seuil de population est également adapté si dans le projet de périmètre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe cinquante communes membres ou plus. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de la première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, les députés ont adopté l'amendement n° 869 au terme duquel « Le seuil de population peut être également adapté si dans le projet de périmètre le futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe cinquante communes membres ou plus. ».

L'amendement proposé est un amendement rédactionnel destiné à clarifier le sens du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit, en premier lieu, de substituer à la formule « peut être », dont l'interprétation pourrait soulever des difficultés dans sa mise en oeuvre, par la formule plus claire et conforme à l'intention du législateur « est ».